

Convention constitutive du groupement de commandes
de la Commune des Lilas et du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune des Lilas

Entre :

La **Commune des Lilas**, représentée par son maire en exercice, Lionel BENHAROUS, selon le procès-verbal d'élection du 22 mars 2026, sise 96 rue de Paris, 93260 LES LILAS,

Le **Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)**, représenté par l'autorité habilitée, sis 193 rue de Paris, 93260 LES LILAS,

Exposé

La Commune des Lilas et le C.C.A.S souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations communs en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique des achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes par cette convention constitutive pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 - Objet du groupement.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats sous mentionnées entre la Commune des Lilas et le C.C.A.S et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

L'objet du groupement est la passation et l'exécution des marchés dans les domaines suivants :

- Fournitures de bureau
- Mobiliers/matériel de bureau
- Fourniture de papiers et enveloppes
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes
- Matériels informatiques
- Prestations et services informatiques
- Consommables divers
- Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux
- Nettoyage des bâtiments
- Maintenance des matériels et équipements divers
- Maintenance de bâtiments
- Dématérialisation et télétransmission des actes ou contrats soumis au contrôle de légalité
- Prestations de transports en car
- Achat ou location de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle
- Fourniture d'hygiène des individus

- Prestations d'hygiène et de sécurité sanitaire
- Prestations d'assurance
- Prestations de restauration et de portage à domicile de repas
- Prestations d'exploitation de chauffage, traitement de l'air
- Prestations d'entretien des espaces verts
- Approvisionnement en carburant auprès des stations-services
- Approvisionnement en carburant en gros (cuve)
- Acquisition ou location et entretien des véhicules
- Téléphonie (fourniture, maintenance...)
- Acquisition et maintenance des alarmes anti-intrusion
- Acquisition et maintenance des extincteurs
- Entretien des ascenseurs
- Achat et livraison de matériaux, matériels, équipements et fournitures divers
- Prestations d'évaluation externe
- Prestations de repas livrés en liaison froide et de denrées destinées aux seniors, traiteurs, pâtisseries

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier ou de recourir à une centrale d'achat.

Article 2 – Durée

La présente convention est passée pour la mandature 2026-2032. Elle cessera à la fin du présent mandat municipal (sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution).

Le cas échéant, la convention pourra être unilatéralement résiliée à n'importe quel moment. La présente convention prendrait alors fin en même temps que le dernier marché public passé en son application.

Article 6 – Engagement des membres

Les membres s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres qu'ils ont indiqués préalablement au lancement des consultations.

Article 7 – Coordonnateur(s)

Le coordonnateur du groupement est la Commune des Lilas.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions de la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants. En particulier, le coordonnateur est chargé :

- de recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- de décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles de la Commande publique;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- de faire paraître des avis d'appel public à la concurrence ;
- de remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;

- de répondre aux questions des candidats ;
- le cas échéant, de convoquer la commission d'appel d'offres (ou toute autre commission ad hoc) ;
- le cas échéant, de présider la commission d'appel d'offres (ou toute autre commission ad hoc) et veiller à son bon fonctionnement ;
- d'informer les candidats non retenus.
- signer et notifier les marchés ;
- faire paraître les avis d'attribution.

Missions spécifiques du coordonnateur pour certains marchés ou accords-cadres :

- Assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres (notamment les reconductions, l'application de pénalités, les mises en demeure, l'établissement d'avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat ...)
- Informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Les missions spécifiques du coordonnateur pourront être précisées dans les marchés en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Les parties conviennent que, pour les procédures formalisées, lorsque cela est nécessaire, la Commission d'Appels d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Article 8 – Missions des autres membres du groupement

Le rôle du C.C.A.S est de participer :

- A la définition du besoin,
- A la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- A la mise en œuvre du des marchés ou accord.s-cadre.s au sein de leur structure,
- Au bilan de l'exécution du du des marchés ou accord.s-cadre.s au sein de leur structure en vue de l'amélioration et de sa reconduction ou relance.

Lors du renouvellement ou de la reconduction d'un marché ou accord-cadre, le C.C.A.S informe le coordonnateur de sa décision au vu notamment du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre, dans un délai de deux mois avant l'échéance du marché ou de l'accord-cadre. A défaut, le C.C.A.S. sera considéré comme donnant un accord tacite à la reconduction ou au renouvellement du marché ou de l'accord-cadre.

Article 8 – Dispositions financières du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement. L'exécution comptable du marché ou de l'accord-cadre sera précisée dans chaque contrat (selon les cas, il y aura une facture individuelle à chaque membre du groupement ou facturation unique à la Ville).

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publicité, ...).

La mission du Coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation et aucune participation aux frais de gestion n'est demandée au C.C.A.S.

Article 10 – Les marchés

Le cocontractant est désigné dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Le cas échéant, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement pourra être amenée à signer le marché pour ce qui la concerne et s'assurer de sa bonne exécution.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur transmettra au CCAS les éléments relatifs à l'actualisation des prix et apportera son appui dans l'instruction des litiges éventuels l'opposant au titulaire d'un marché

Article 11 – Conditions de retrait

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des co-contractants (sur la base des besoins indiqués et d'un délai de prévenance de deux mois préalablement à l'échéance du marché ou de l'accord-cadre).

Article 12 – Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention doit être approuvée par l'assemblée délibérante respective de chacun des membres du groupement ou, le cas échéant, par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Article 13 – Capacité à agir

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, chaque membre du groupement supportera la charge financière au prorata du poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

Aux Lilas,

Le

Le Maire en exercice
Monsieur Lionel BENHAROUS

Aux Lilas,

Le

Le Président du C.C.A.S
Ou Le Vice-président du C.C.A.S
(rayer la mention inutile)